



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Avis conforme au titre de la sécurité  
pour l'autorisation de mise en exploitation  
de la télécabine Crémaillère Express de la station de Superbagnères**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Conformément aux dispositions des articles R.472-14 à R.472-21 du Code de l'urbanisme, j'ai examiné, au titre de la sécurité, le dossier de la Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation de la télécabine Crémaillère Express à la station de Superbagnères présenté par M. Alban Frayssinet, maître d'œuvre de la société ERIC, intervenant pour le compte de la présidente de la SMOHGM Superbagnères, maître d'ouvrage.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant désignation de M. Christophe BOUILLY, directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 donnant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Garonne aux chefs de service ;

Considérant l'avis conforme du Préfet au titre de la sécurité en date du 12 octobre 2021 relatif à l'Autorisation d'Exécuter les Travaux ;

Considérant l'avis conforme du Préfet au titre de la sécurité en date du 17 mai 2023 relatif à l'Autorisation d'Exécuter les Travaux modificative ;

Considérant l'Arrêté accordant l'Autorisation d'Exécuter les Travaux modificative signé par le maire de Bagnères-de-Luchon le 21 juin 2023 ;

Considérant l'Arrêté accordant l'Autorisation d'Exécuter les Travaux modificative signé par le maire de Saint-Aventin le 14 septembre 2023 ;

Considérant la demande de la présidente de la SMOHGM en date du 18 juillet 2023, déposé en Mairie de Bagnères-de-Luchon et de Saint-Aventin le 20 septembre 2023 ;

Considérant la demande d'avis sur la sécurité déposée le 20 septembre 2023 par le PETR Pays Comminges Pyrénées, Service Instructeur d'Urbanisme ;

Considérant l'attestation du maître d'œuvre du cabinet ERIC, datée du 31 octobre 2023, relative à la conformité de la conception par rapport aux exigences de la partie b du guide RM2 et les prescriptions associées ;

Considérant le rapport de sécurité de l'installation validé et signé par le maître d'ouvrage le 3 novembre 2023 ref 2871-4375\_B\_RS ;

Considérant les attestations du bureau de contrôle technique, portant sur la réalisation en date du 22 novembre 2023 des fondations, ancrages et superstructures métalliques de l'installation ;

Considérant l'attestation du maître d'œuvre après essais en date du 23 novembre 2023 fixant les conditions d'exploitation ainsi que les prescriptions à lever en amont de la mise en service ref 2871 - attes MOE après essais ;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne référencé D-2023-010783 du 27 octobre 2023 ;

Considérant l'avis technique favorable avec prescriptions du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Bureau Sud-Ouest (STRMTG-BSO) référencé 2023\_464\_MC du 28 novembre 2023 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, j'émet un **avis favorable à la mise en exploitation de la télécabine Crémaillère Express** dans le respect des principes définis par l'exploitant dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et dans les documents d'exploitation correspondants.

Cet avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

**Au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés :**

- **Prescriptions à prendre en compte en amont de la mise en service et à lever au plus tard 48h ouvrées en amont de celle-ci :**
  - Les éléments suivants doivent être mis en œuvre à savoir :
    - les panneaux interdisant l'arrêt, le stationnement et la limitation de hauteur à 4m30 au niveau du croisement avec la route communale et la télécabine à proximité de la gare aval ;
    - la mise en œuvre des files d'attente et de la signalétique spécifiques à l'embarquement et au débarquement dans chaque gare. L'exploitant devra respecter les conditions d'aménagement des aires d'embarquement et de débarquement fixées par le guide technique du STRMTG « RM2 », dans sa version en vigueur ;
  - Les remarques formulées par le maître d'œuvre dans son attestation datée du 31 octobre 2023 en ce qui concerne la sécurité du travail doivent être levées ;

- **Prescriptions générales :**

- Le STRMTG-BSO est en attente du DAME en version papier au plus tard le **31 janvier 2024** ;
- La remarque formulée par le BCT (protection des zones altérées des massifs P15 à P13, P11, P10 et P7 à P5) dans son avis d'exécution doit être levée au plus tard le **30 avril 2024**. De plus, le document POMA répondant aux prescriptions du BCT devra être actualisé ;
- Les portes monumentales, dans l'attente de leur mise en service, doivent être maintenues verrouillées et ouvertes en exploitation. Le STRMTG-BSO est en attente du procès verbal de réception des portes monumentales validant leur bon fonctionnement en amont de leur mise en service au plus tard le 30 avril 2024 ;
- Toute évolution du plan de maintenance **en amont de la saison 2024-2025** devra faire l'objet d'une information au STRMTG-BSO ;
- Une protection en vue d'interdire l'accès aux usagers (skieurs...) sous la ligne en amont du P14 devra être mise en œuvre. En effet, en présence de neige, le gabarit sous cabine peut-être inférieur à 2m50. La présence de cette protection devra être vérifiée journalièrement ;
- Les remarques émises lors de la réception des systèmes sécurités incendie doivent être prises en compte par le maître d'ouvrage ;
- L'exploitant devra mettre à jour son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) en tenant compte des éléments relatifs à la mise en exploitation de cet appareil (exploitation, maintenance...) ;

**Au titre de l'accès des secours et du risque incendie :**

- L'exploitant devra permettre l'accessibilité du bâtiment de la **gare amont** par une voie d'une largeur minimale de 8 m comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :
  - largeur utilisable de 3 m ;
  - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
  - résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
  - rayon intérieur minimum de 11 m ;
  - surlargeur  $S=15/R$  dans les virages de rayon intérieur, inférieur à 50 m ;
  - hauteur libre de 3,50 m ;
  - pente inférieure à 15%.
- L'exploitant devra permettre l'accessibilité du bâtiment **gare aval** par une voie d'une largeur minimale de 8 m comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :
  - largeur utilisable de 3 m ;
  - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
  - résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
  - rayon intérieur minimum de 11 m ;
  - surlargeur  $S=15/R$  dans les virages de rayon intérieur, inférieur à 50 m ;

- hauteur libre de 3,50 m ;
- pente inférieure à 15%.

En outre, les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit pour la section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes :

- la longueur minimale est de 10 m ;
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 m ;
- la pente maximale est ramenée à 10%.
- Mettre en place une signalétique d'identification des cabines et pylônes visible depuis le sol et depuis l'intérieur des véhicules.
- Observations :
  - Concernant la prévention du risque d'incendie, les effets d'un feu en gare sur les câbles et structures porteuses sont en cours d'étude par un laboratoire agréé et seront examinés par la Sous-Commission Départementale de Sécurité.
  - Pour les travaux d'aménagement des accès et abords de la gare aval n'ont pas été réalisés, néanmoins les essais réalisés avec les moyens du SDIS le 7 juillet 2023 se sont révélés concluants.

Un arrêté préfectoral portant sur le règlement de police de la télécabine Crémaillère Express a été pris ce jour.

Toulouse, le - 1 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

P. L.  
L'adjoint à la cheffe du Service  
Risques et Gestion de Crise

Vincent GILI